Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260114-DEC2026_1401_01-DE

Mairie de CAMORS

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026 –14/01-01

Non exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir
Liste récapitulative Année 2025 (Trimestre 04)

LE MAIRE,
VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 2012-12/06-02 du 12 juin 2012 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal (Zones U et AU)
Afin de faciliter le suivi des biens concernés par l'usage du droit de préemption,
Dans le cadre de la stratégie foncière de la commune,
VU la délibération n° 2020-15/09-13 du 15 septembre 2020 relative à la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le Conseil municipal au Maire,
VU la mise à jour par délibération n° 2024-27/05-06 du 27 mai 2024 – alinéa 15 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée du mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U),
VU les déclarations d'intention d'aliéner déposées au cours du 4ème trimestre 2025,
Considérant que les acquisitions d'immeubles par la commune ne présentaient aucun intérêt général,

DÉCIDE

Article 1 : Il est porté à la connaissance des conseillers municipaux la liste complète des DIA déclarations d'intention d'aliéner qui ont été déposées au cours du 4ème trimestre de l'année 2025.

Article 2 : Pour tous les immeubles cités sur les listes en question, Monsieur Le Maire a renoncé, au nom du Conseil municipal, à exercer le droit de préemption en raison de l'absence d'intérêt légitime à agir au moment de la présentation de la DIA.

Fait à CAMORS, le 14 janvier 2026

Le Maire,

Claude JARNO

MAIRIE de CAMORS (Morbihan)

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet »